



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet d'extension d'une installation ostréicole  
par les Viviers de Saint-Colomban  
sur la commune de Carnac (56)**

n°MRAe 2018-005440

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 15 novembre 2017, Monsieur le Maire de Carnac a transmis pour avis au préfet de région, alors autorité environnementale compétente (Ae), trois dossiers de demande de permis de construire concernant un projet de construction et d'extension de bâtiments à usage ostréicole, situés sur la Pointe du Pô à Carnac (56), porté par la SARL Les Viviers de Saint-Colomban. Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*La réalisation d'une étude d'impact pour ce projet a été requise suite à examen au cas par cas, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, considérant que les impacts des rejets de l'activité de l'entreprise et les incidences paysagères des constructions à proximité du rivage nécessitaient une évaluation environnementale.*

*Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.*

*Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis des services, dont celui de l'agence régionale de santé en date du 7 décembre 2017.*

*La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

L'entreprise "Les Viviers de Saint-Colomban" a déposé auprès de la mairie de Carnac une demande de permis de construire concernant la construction d'un nouvel atelier ostréicole et l'extension de deux bâtiments d'exploitation, en liaison avec des travaux de mise aux normes de l'assainissement des eaux usées et du traitement sanitaire de l'eau de mer circulant dans les viviers.

Les enjeux environnementaux liés à ce projet se réfèrent essentiellement aux impacts des rejets sur les habitats littoraux et aux aspects paysagers de l'ensemble des constructions et aménagements.

Le contenu du dossier s'avère insuffisamment détaillé pour le descriptif des installations de pompage d'eau de mer et de lavage des productions aquacoles. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés mais l'étude ne démontre pas explicitement que les dispositifs de réduction des impacts des rejets dans le milieu naturel sont correctement dimensionnés et l'adéquation des mesures de surveillance de leur fonctionnement.

La bonne intégration paysagère des futures constructions demande aussi à être mieux démontrée, et le choix de la localisation des nouveaux bâtiments à proximité du rivage davantage étayé.

***L'Ae recommande de compléter le dossier, en vue de la consultation du public, par des précisions techniques sur la consistance du projet, de développer les mesures de surveillance des rejets d'eau de mer et d'eaux pluviales au regard de leurs impacts potentiels sur les milieux marins, et de développer les arguments relatifs à l'intégration paysagère du projet.***

***L'Ae recommande également de compléter l'argumentation justifiant la localisation du nouvel atelier et les choix architecturaux retenus, notamment du point de vue de l'impact paysager.***

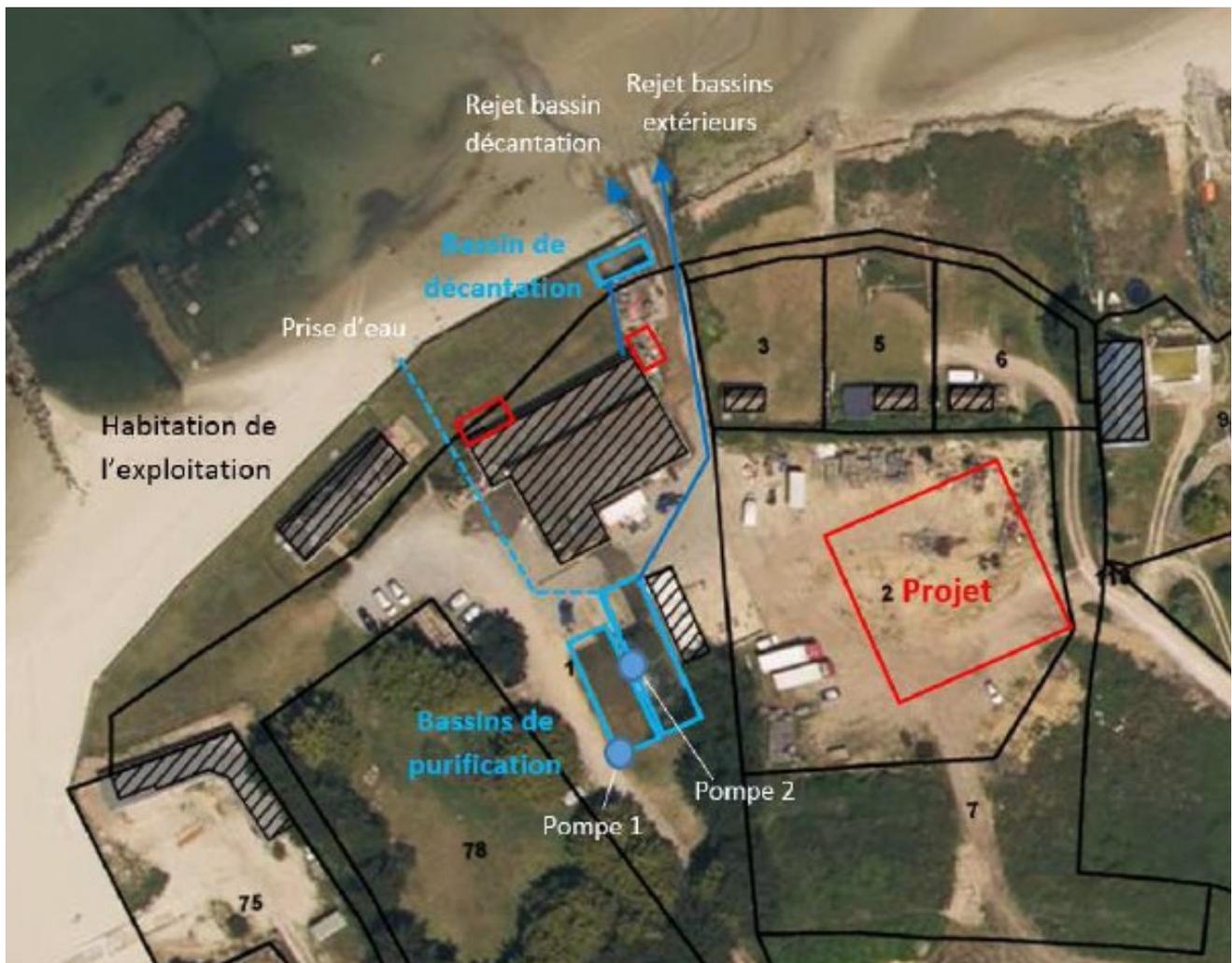
# Avis détaillé

## I – Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

### Description du projet et de son contexte

L'entreprise "Les Viviers de Saint-Colomban" est spécialisée dans la préparation et la vente (en gros et en détail) de coquillages et crustacés, provenant notamment de ses propres concessions maritimes (18 ha). Elle souhaite améliorer les conditions de travail du personnel et mettre ses bâtiments aux normes sanitaires par la construction d'un deuxième atelier ostréicole et par l'extension de deux bâtiments (l'atelier et l'entrepôt à crustacés). Le projet se situe sur des parcelles en propriété au lieu-dit Saint-Colomban sur la Pointe du Pô de la commune de Carnac.

Le dossier précise que le nouvel atelier de 1 200 m<sup>2</sup> sera édifié sur la plate-forme utilisée pour le stockage de matériel et les manœuvres des camions de livraison, sans terrassement préalable. L'extension de l'atelier est prévue dans le prolongement des bâtiments existants et consiste en l'aménagement de bureaux sur la façade Nord-Ouest de l'atelier avec l'installation d'une salle des machines en façade Nord-Est pour une surface globale de 50 m<sup>2</sup>. Une note complémentaire décrit les aménagements relatifs à l'extension (176 m<sup>2</sup>) de l'entrepôt de préparation des expéditions.



Le projet prévoit la mise en place d'un écumeur pour améliorer la qualité de l'eau circulant dans les bassins de purification<sup>1</sup>. Ce dispositif permettra d'utiliser l'eau de mer en circuit fermé et de réaliser des économies sur la consommation électrique liée au pompage<sup>2</sup>. Les eaux de lavage issues des bassins de purification sont vidangées chaque jour et acheminées vers un bassin de décantation de 80 m<sup>3</sup> situé en bordure littorale, avant leur rejet dans la mer à proximité de la cale. Le bassin de décantation est curé annuellement, les boues sont séchées et rejetées avec les débris de coquilles concassées et mises sur la côte (volumes non précisés dans l'étude d'impact). Les deux ateliers seront raccordés au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dans le cadre de la mise aux normes de l'installation. Les eaux pluviales inhérentes aux toitures et à l'imperméabilisation des sols seront récupérées en cas d'épisodes pluvieux importants dans un bassin de rétention d'un volume de 126 m<sup>3</sup>.

Le projet se situe dans la bande des 100 mètres de la bordure littorale de la Baie de Quiberon et à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 du "Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées" classé en zone spéciale de conservation, en dehors cependant des zones d'habitat communautaire répertoriées d'après le dossier. La Baie de Quiberon est classée en zone de protection spéciale pour les oiseaux. Le littoral de la commune de Carnac abrite un gisement important de coquillages dont la qualité fait l'objet d'une surveillance sur le plan sanitaire<sup>3</sup> imposant la purification des coquillages avant toute consommation. L'emprise foncière de la propriété représente environ 2,6 hectares entourés par d'anciens chantiers ostréicoles non exploités à ce jour et quelques habitations de particuliers. L'agrandissement des structures permettra une augmentation de la productivité et du nombre de salariés (de 19 à 25) se traduisant par un trafic global estimé à 3 camions de livraison /jour et une trentaine de véhicules.

### **Procédures et documents cadres**

Le développement de l'activité conchylicole représente une des orientations principales du secteur dans le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays d'Auray. Les dispositions du projet pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement des eaux usées rejoignent les objectifs du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en matière de maîtrise des impacts des activités conchylicoles. Les parcelles du projet se situent dans la bande des 100 mètres du rivage et sont classées en zone Ac au plan local d'urbanisme de la commune (PLU)<sup>4</sup> et constructibles en cohérence avec le règlement d'urbanisme<sup>5</sup>.

L'insertion du site de projet dans le périmètre Natura 2000 impose une évaluation d'incidence simplifiée présente dans le dossier. Le projet dans son ensemble comprend des installations de prise d'eau de mer et de rejets des eaux de lavage et des eaux pluviales ainsi que les bassins de décantation. Certaines d'entre elles sont soumises à autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime.

- 
- 1 La purification des produits conchylicoles est assurée dans 2 bassins d'un volume de 180 m<sup>3</sup> chacun, équipés de pompes pour la circulation de l'eau de mer (volume de 110 000 m<sup>3</sup>/an) provenant d'une prise d'eau au large.
  - 2 Les économies réalisées seraient de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/jour soit 36 500 m<sup>3</sup>/an et représentent 120 KW/h soit un potentiel de 1 million de KW par an (cf page 43 de l'étude d'impact).
  - 3 Le suivi (REMI) de surveillance sanitaire est effectué par IFREMER avec un classement en B pour les bivalves fousseurs (palourdes, coques) et non fousseurs (huîtres et moules), qui impose le traitement par purification avant toute consommation.
  - 4 Le PLU de Carnac a été approuvé par le Conseil municipal le 24 juin 2016.
  - 5 Le zonage Ac permet l'activité conchylicole et autorise des constructions liées à l'activité dans les espaces proches du rivage sous réserve d'être situées dans une zone déjà urbanisée, avec l'accord de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et organisation d'une enquête publique.

## **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le passage des coquillages dans les bassins de purification avec un rejet journalier des eaux de lavage dans la mer peut générer des pics de concentrations de matières en suspension susceptibles d'impacter localement les habitats et la faune benthique de l'estran classée en zone de protection spéciale pour les oiseaux de la Baie de Quiberon.

Le projet de construction se situe à proximité du rivage et constitue à ce titre un enjeu fort pour ces paysages du littoral.

L'emprise des installations se situe en dehors des habitats terrestres de la zone Natura 2000 et les travaux relatifs au projet ne sont pas de nature à impacter la qualité de ce patrimoine naturel.

## **II – Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier se présente sous la forme de trois permis de construire accompagnés des plans détaillés d'architecte correspondants, des plans de réseaux et des notices de sécurité nécessaires pour l'accueil du public. La déclinaison des divers chapitres de l'étude d'impact (juin 2017) et de la note complémentaire (août 2017) correspond aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, l'état initial du site de projet aurait pu être développé d'une manière plus concrète permettant de visualiser l'occupation de toutes les parcelles de l'emprise foncière de l'entreprise et les évolutions prévues en matière de voies d'accès.

Les informations techniques décrivant le projet sont éparses dans l'étude, parfois incomplètes, notamment pour les places de stationnement et mériteraient d'être regroupées pour une meilleure compréhension du fonctionnement des installations (circuits dans les bassins, débits de pompage et de rejet, leurs variations journalières et annuelles et les travaux envisagés pour la création des stationnements). La description et la localisation précise des dispositifs de décantation des eaux de lavage et des eaux de ruissellement mériteraient d'être développées dans le dossier (dimensions, périodicité des curages, volumes et caractéristiques physico-chimiques des boues, lieux de dépôt des boues, échantillonnage pour les prélèvements à analyser, etc.) de manière à démontrer l'adéquation des mesures envisagées vis-à-vis de la préservation de l'environnement.

***L'Ae recommande de compléter la définition technique du projet pour l'ensemble des installations de pompage et de rejet de l'eau de mer et de traitement des eaux pluviales.***

### **Les alternatives au projet**

L'étude justifie la création d'un nouvel atelier ostréicole et les diverses extensions au regard de la mise aux normes sanitaires des bâtiments et pour améliorer les conditions de travail du personnel. Concernant les alternatives, les deux scénarios envisagés concernent l'architecture de l'atelier ostréicole à construire, avec une version de style contemporain et l'autre de type traditionnel, toutes deux représentées par des maquettes photographiques.

L'argumentaire concernant la création d'un nouvel atelier aurait pu préciser les besoins en termes de nombre de postes de travail et évoquer d'autres alternatives pour la localisation des bâtiments sur l'ensemble de l'emprise foncière avec une comparaison des scénarios au regard des incidences sur l'environnement (proximité des réseaux d'assainissement existants, impacts paysagers). Le choix de l'architecture dite contemporaine aurait pu être également explicité, notamment au regard de son intégration dans le paysage environnant.

***L'Ae recommande de compléter l'argumentation justifiant la localisation du nouvel atelier en explicitant les raisons du choix architectural des bâtiments, notamment du point de vue des impacts paysagers.***

### **L'analyse de l'impact des rejets sur le milieu**

Les descriptions techniques du réseau de circulation de l'eau de mer avec les deux bassins de décantation et du bassin de rétention des eaux de ruissellement n'étant pas détaillées, l'étude ne démontre pas clairement que les dimensionnements des ouvrages sont cohérents avec les volumes et les concentrations des rejets (d'eau de mer et eaux pluviales) en matières en suspension et substances potentiellement polluantes. Ces dernières (nitrates, phosphore) auraient mérité d'être quantifiées de manière à attester de leur innocuité sur le milieu marin avec des informations sur les modalités de surveillance (fréquence des échantillonnages et paramètres analysés).

***L'Ae recommande de compléter le chapitre relatif à l'analyse des impacts des rejets d'eau de mer et d'eaux pluviales et de proposer les mesures de surveillance nécessaires vis-à-vis des enjeux de préservation de la qualité du milieu marin.***

### **L'intégration paysagère des bâtiments**

Les dossiers de permis de construire proposent des représentations photographiques des bâtiments en l'état actuel et futur avec des prises de vues depuis l'Anse du Pô située de l'autre côté de la Baie et concluent que les nouveaux bâtiments ou extensions seront peu visibles du fait de la configuration en dépression du terrain et de la conservation des haies boisées.

Le dossier n'explique pas vraiment en quoi le choix d'architecture effectué permettra une meilleure intégration des nouvelles constructions au sein de cette partie du littoral au caractère typiquement conchylicole.

***L'Ae recommande de développer les arguments permettant de vérifier la bonne intégration paysagère du projet.***

### **III – Prise en compte de l'environnement**

La mise aux normes sanitaires des installations de l'entreprise va dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement, notamment vis-à-vis de la préservation de la qualité des milieux marins du fait de l'amélioration du traitement des rejets. L'efficacité du dispositif prévu pour ce traitement reste toutefois à mieux démontrer, de même, par ailleurs, que la qualité de l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN